

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

CRITERES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Le document joint est distribué à la requête de la FAO.





**Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations**

**Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture**

**Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación**

FAO Fisheries Report No. 667

FAO, Rapport sur les pêches No 667

FAO, Informe de Pesca No 667

FIRM/R667(Tri)

**Report of the**

**SECOND TECHNICAL CONSULTATION ON THE SUITABILITY OF THE CITES  
CRITERIA FOR LISTING COMMERCIALY-EXPLOITED AQUATIC SPECIES**

Windhoek, Namibia, 22-25 October 2001

**Rapport de la**

**DEUXIÈME CONSULTATION TECHNIQUE SUR LA PERTINENCE DES CRITÈRES  
D'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET  
D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE AU TITRE DE LA CITES**

Windhoek, Namibie, 22-25 octobre 2001

**Informe de la**

**SEGUNDA CONSULTA TÉCNICA SOBRE LA IDONEIDAD DE LOS CRITERIOS  
DE LA CITES PARA LA LISTA DE ESPECIES ACUÁTICAS EXPLOTADAS  
COMERCIALMENTE**

Windhoek, Namibia, 22-25 de octubre de 2001

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACIÓN  
Rome/Roma, 2002



## **PREPARATION OF THIS DOCUMENT**

This is the final version of the report of the Second Technical Consultation on the Suitability of the CITES Criteria for Listing Commercially-exploited Aquatic Species, held in Windhoek, Namibia, from 22 to 25 October 2001.

## **PRÉPARATION DU DOCUMENT**

Le présent document contient le rapport final de la deuxième Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement des listes d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES tenue à Windhoek (Namibie) du 22 au 25 octobre 2001.

## **PREPARACIÓN DE ESTE DOCUMENTO**

Esta es la versión final del informe de la segunda Consulta Técnica sobre la idoneidad de los criterios de la CITES para la lista de especies acuáticas explotadas comercialmente, Windhoek (Namibia), 22-25 de octubre de 2001.

### **Distribution/Distribución:**

All FAO Members/Tous les Membres de la FAO/

Todos los Miembros de la FAO

Participants at the session/Participants à la Session/

Participantes en la reunión

Other interested Nations and national and international organizations/

Autres pays et organisations nationales et internationales intéressés/

Otros países y organizaciones nacionales e internacionales interesados

FAO Fisheries Department/Département des pêches de la FAO/

Departamento de Pesca de la FAO

FAO Regional Fisheries Officers/Fonctionnaires régionaux des pêches

de la FAO/Oficiales Regionales de Pesca de la FAO

## RÉSUMÉ

La deuxième Consultation technique sur la pertinence des critères d'inscription sur les listes de la CITES des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale s'est tenue à Windhoek (Namibie) du 22 au 25 octobre 2001. Elle a réuni des représentants de 23 Membres de la FAO et d'un pays non membre de la FAO, un représentant d'une institution spécialisée des Nations Unies et des observateurs de six organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales.

Cette Consultation visait essentiellement à formuler une proposition concernant la révision, si nécessaire, des critères d'inscription sur les listes de la CITES, ainsi que du processus de révision et d'inscription. Pour formuler cette proposition, la Consultation s'est basée sur un projet de rapport préparé par le Secrétariat de la FAO et intitulé "Analyse et cadre de référence pour l'évaluation de l'état des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, au regard de la CITES". Les participants ont approuvé dans l'ensemble ce rapport, mais ils ont également formulé un certain nombre d'observations concernant les recommandations du Secrétariat. Leurs observations figurent dans le rapport de la Consultation. La proposition détaillée de la Consultation, destinée à être examinée par le Sous-Comité du commerce du poisson du COFI, puis soumise officiellement à la CITES, a été rédigée sous forme de réponses spécifiques à la Notification de la CITES aux parties N° 2001/037 du 31 mai 2001. La notification de la CITES fait partie du processus d'examen de la CITES et contient les propositions du Secrétariat de la CITES concernant d'éventuelles révisions des critères. Les recommandations formulées par la Consultation en réponse aux propositions de la CITES figurent à l'Annexe F au présent rapport.

Outre ses observations détaillées concernant les critères, la Consultation est parvenue à d'autres conclusions et recommandations importantes. Elle a souligné que chaque proposition de changement dans les annexes devait être évaluée au cas par cas, conformément au principe de l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles. Elle a également insisté sur la nécessité de renforcer le processus en vigueur au sein de la CITES pour l'évaluation scientifique des propositions d'inscription sur les listes, de transfert d'une liste à l'autre et de suppression des listes. Cela impliquerait une participation plus active des organismes de pêches et des organisations régionales de gestion des pêches et devrait permettre à la FAO de jouer, officiellement, un rôle actif. Les participants ont souligné, en outre, l'importance du point de l'ordre du jour proposé pour la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson du COFI, intitulé "Élaboration d'un plan de travail pour étudier les questions relatives à la CITES dans le cadre du commerce international du poisson", et ils ont proposé des questions à traiter sous ce point de l'ordre du jour.

**Observations et recommandations relatives à la notification aux parties**  
**n° 2001/037 de la CITES**

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. La deuxième Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES s'est tenue à Windhoek (Namibie), du 22 au 25 octobre 2001. Lors de cette consultation, les participants se sont penchés sur la validité des critères d'inclusion dans les listes de la CITES, des lignes directrices et des procédures en vigueur, en ce qui concerne les ressources faisant l'objet d'une exploitation commerciale par l'industrie de la pêche dans les grandes masses d'eau douce et dans les étendues marines, en mettant l'accent sur l'annexe II. Ils en ont conclu que plusieurs améliorations majeures pouvaient être apportées aux critères et procédures en vigueur et qu'il était notamment possible, voire nécessaire, d'établir des lignes directrices quantitatives. Les conclusions spécifiques relatives aux critères de la CITES sont reprises dans la deuxième partie de la présente annexe sous forme d'observations/amendements aux critères proposés décrits dans la Notification aux parties de la CITES n° 2001/037, datée du 31 mai 2001. Il a été convenu que l'examen devait porter sur les ressources exploitées par le secteur des pêches dans les grandes masses d'eau douce et dans les étendues marines, notamment les espèces d'invertébrés et de poissons. Dans la présente annexe, l'expression « espèces de poisson faisant l'objet d'une exploitation » est utilisée pour ces ressources.
2. Dans le cadre de la consultation technique, en matière de risque d'extinction, il a été estimé que, dans l'ensemble, les caractéristiques taxonomiques sont moins importantes que celles du cycle biologique, et que la propriété la plus importante pour les espèces et les populations est leur résistance. Sur la base des connaissances actuelles, la meilleure illustration en est la productivité des espèces, les espèces les plus productives étant en général plus résistantes que les espèces moins productives. Par productivité, on entend le taux de croissance maximum par individu d'une population. La productivité est une fonction complexe de plusieurs facteurs : fertilité, taux de croissance, mortalité naturelle, durée de génération, âge à la maturité et longévité.
3. En ce qui concerne le critère A de l'annexe I en vigueur, soit les faibles effectifs, on considère que, pour la plupart des espèces faisant l'objet d'une exploitation, il est plus utile de se fonder sur l'ampleur du déclin de la population par rapport à sa capacité de charge rétrospective ou potentielle pour mesurer ce qui constitue de faibles effectifs, car les populations dont les effectifs sont particulièrement faibles par rapport à la capacité de charge moyenne peuvent subir une « anti-compensation ». Par anti-compensation, on entend un effet négatif sur la croissance des populations qui devient proportionnellement supérieur à mesure que la taille des effectifs augmente. Les populations subissant une anti-compensation sont exposées à d'autres réductions d'effectifs, et ce, même lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une exploitation, ce qui augmente par conséquent, le risque d'extinction. Les critères et lignes directrices de la CITES devraient être conçus de façon à déterminer les espèces justifiant une inclusion dans les listes avant que leurs effectifs ne s'abaissent à des taux auxquels les effets d'anti-compensation risquent de prédominer.
4. Comme il est impossible de définir un chiffre unique absolu permettant une mesure pertinente du risque d'extinction pour toutes les espèces de poisson faisant l'objet d'une exploitation, il est recommandé de prendre en compte, préférablement, la taille des effectifs par rapport à un niveau de référence, c'est-à-dire de prendre en compte l'ampleur du déclin rétrospectif. Selon l'espèce considérée,

le niveau de référence peut être lié à la capacité de charge moyenne à un moment donné, ou à une capacité de charge adéquate ou potentielle prenant en compte les variations de l'environnement ayant eu des répercussions sur la capacité de charge rétrospective.

#### 5. *Recommandation*

*Les lignes directrices actuelles de la CITES relatives aux petits effectifs absolus ne sont pertinentes que pour que quelques espèces marines exploitées, telle que certaines espèces sessiles et semi-sessiles, certaines espèces à productivité particulièrement faible et certaines petites populations endémiques. Par conséquent, à l'annexe 5 telle qu'appliquée au critère A de l'annexe 1, la définition des petits effectifs devrait être modifiée, au moins lorsqu'elle est appliquée à la plupart des espèces exploitées, afin que l'ampleur du déclin rétrospectif soit la principale caractéristique prise en compte. À titre de ligne directrice relative à l'ampleur du déclin rétrospectif, il est recommandé d'utiliser une fourchette de 5 à 20 % de la capacité de charge moyenne (niveau de référence), selon la productivité de l'espèce, pour la plupart des espèces de poisson exploitées pour lesquelles l'inclusion dans la liste de l'annexe I de la CITES est envisagée. La fourchette de 5 à 10 % devrait être utilisée pour des espèces à forte productivité, celle de 10 à 15 % pour les espèces à productivité moyenne et celle de 15 à 20 % pour les espèces à productivité faible. À noter que, pour certaines espèces, l'ampleur du déclin rétrospectif pour laquelle il faudrait envisager une inscription à cette liste peut ne pas être comprise dans ces fourchettes.*

6. On estime qu'il est peu probable que les lignes directrices de l'annexe 5 en vigueur pour le critère B, soit l'aire de répartition, soient utiles en matière de protection des espèces de poisson exploitées, mais qu'elles pourraient être appliquées pour certaines espèces de poisson de récifs et d'autres espèces entièrement ou en grande partie sessiles. Pour ce critère, normalement, il faudrait privilégier le recours à l'ampleur du déclin rétrospectif de l'aire de répartition par rapport aux mesures absolues.

#### 7. *Recommandation*

*La ligne directrice en vigueur relative à l'aire de répartition restreinte de 10 000 km<sup>2</sup> est inadéquate (soit trop grande, soit trop petite) pour la plupart des espèces de poisson exploitées. Il faut utiliser de préférence l'ampleur du déclin rétrospectif dans l'aire de répartition. Lorsqu'aucune autre information pertinente n'est disponible et qu'il faut avoir recours à l'aire de répartition absolue pour une population de poisson faisant l'objet d'une exploitation, les analyses doivent se faire au cas par cas, puisqu'aucune ligne directrice chiffrée n'est applicable sans distinction.*

8. Il a été estimé que le critère C, soit celui du déclin, était celui susceptible d'être utilisé le plus fréquemment pour les espèces de poisson faisant l'objet d'une exploitation. Le déclin peut être exprimé de deux façons radicalement opposées : (i) l'ampleur globale rétrospective du déclin (voir paragraphes 4 et 5) et (ii) le taux de déclin récent. Il est recommandé de prendre en compte ces deux facteurs parallèlement. Plus l'ampleur rétrospective du déclin est grande, plus les préoccupations liées à un taux de déclin récent donné sont importantes.

9. Le taux de déclin récent n'est important que si le déclin est en cours, ou s'il est susceptible de reprendre, et seulement si l'on prévoit qu'en raison de ce taux, le niveau des espèces va justifier l'application des lignes directrices de l'annexe I dans un délai d'environ 10 ans. Dans les autres cas, c'est l'ampleur globale du déclin qui est importante. Étant donné que la justification d'une inscription à l'annexe I pour une ampleur du déclin rétrospective de 5 % à 20 % revient à faire preuve de plus de prudence que la ligne directrice en vigueur qui prévoit 5 000 individus, on estime qu'un critère distinct



relatif au taux de déclin n'est pas nécessaire pour l'annexe I. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer des effectifs de référence, le taux de déclin devrait être considéré comme un substitut à l'ampleur du déclin rétrospective. En outre, le taux de déclin peut s'avérer utile à titre d'indicateur du degré d'urgence, en ce qui concerne les mesures palliatives à mettre en œuvre.

#### 10. *Recommandation*

*Lorsqu'on prévoit qu'un taux de déclin va se maintenir et entraîner une diminution de l'espèce de l'ampleur de déclin actuelle à celle fixée pour la ligne directrice de l'annexe I dans un délai de dix ans, il est recommandé d'utiliser ce taux de déclin comme ligne directrice pour une inscription envisagée à l'annexe II. Si le taux de déclin récent a été atteint ou dépassé, et si l'on estime que le déclin va se poursuivre, alors une inscription à l'annexe II pourrait être envisagée. Cependant, en temps normal, cette inscription ne devrait pas être envisagée si, selon l'évaluation actuelle, l'ampleur rétrospective du déclin est supérieure à 50 % du niveau de référence, puisque, pour cette ampleur de déclin, les espèces de poisson exploitées ne seraient pas un sujet de préoccupation immédiate, en temps normal, à moins que le taux de déclin ne soit particulièrement élevé. Lorsque l'on dispose de suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période de dix ans. Si les données disponibles sont plus rares, il est possible d'utiliser les taux annuels calculés sur une période plus courte. Si l'on observe un renversement de tendance, il faut privilégier la tendance cohérente la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription n'est à envisager que lorsque l'on prévoit un maintien du déclin.*

#### 11. *Recommandation*

*Même si une population ne fait pas l'objet d'un déclin flagrant, son inscription à l'annexe II peut être envisagée si son niveau est proche de l'ampleur du déclin prévue dans les lignes directrice recommandées ci-avant pour inscription éventuelle à l'annexe I. Une fourchette comprise entre 5 % et 10 % au dessus du niveau pertinent d'ampleur du déclin prévue dans la ligne directrice pour inscription à l'annexe I peut être considérée comme pertinente pour une telle zone tampon. [L'intégration de ce concept aux critères relatifs à l'inscription à l'annexe II présente en outre l'avantage de constituer un cadre sur lequel s'appuyer lorsque l'on envisage un transfert de l'annexe I à l'annexe II et une suppression de l'annexe II.]*

12. Dans tous les cas, les lignes directrices devraient être utilisées en établissant un parallèle étroit avec les facteurs modificateurs pertinents dépendant des taxons ou de chaque cas. Ces facteurs peuvent augmenter ou diminuer le risque pour les espèces et, par conséquent, peuvent entraîner le besoin de modifier adéquatement tout pourcentage ou taux suggéré dans le cadre de ces lignes directrices. Parmi ces facteurs modificateurs figurent notamment les éléments suivants : caractéristiques du cycle biologique de l'espèce (fertilité, taux de croissance, âge de la première maturité sexuelle, etc.); nombres absolus ou biomasse; sélectivité des prélèvements, ainsi que de nombreux autres éléments. Le nombre élevé de facteurs modificateurs potentiels associés à des taxons étaye le point de vue selon lequel il est impossible de faire autrement que de prendre en compte chaque population au cas par cas, et d'effectuer une évaluation scientifique rigoureuse et, si possible, quantitative, en vue de rendre plus précise l'estimation de la menace d'extinction pour chaque cas.

13. Lors de la deuxième consultation technique, les participants ont souligné la nécessité d'évaluer au cas par cas chaque proposition d'amendement des annexes. L'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles est un principe de base en matière d'évaluation de l'état de toute population pour laquelle on envisage l'inclusion dans les listes, le transfert d'une annexe à une autre ou la

suppression d'une liste. Ce principe est affirmé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (article 61) et dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (article 6.4), qui préconisent de se fonder sur les meilleures preuves scientifiques disponibles lors de la prise de décision en matière de préservation et de gestion. Comme pour toute évaluation de population, dans le domaine des pêches, on a généralement recours à des méthodes quantitatives pour intégrer autant de données et analyses pertinentes disponibles que possible, afin d'obtenir les meilleures estimations en ce qui concerne les indicateurs tels que la taille d'une population dans le temps, les taux de mortalité et les taux de production. Par conséquent, en règle générale, toute évaluation permet d'estimer la pertinence par rapport à au moins un critère ou une ligne directrice de la CITES (taille de la population, ampleur du déclin, taux de déclin (ou variation) et impact des prélèvements).

#### 14. Recommandation

*Lorsque l'on dispose de suffisamment de données pour permettre une évaluation quantitative fiable, les résultats de cette dernière devraient être utilisés à titre de première approche pour l'interprétation des critères et pour l'évaluation du risque d'extinction, au cas par cas. Même dans les cas où le volume de données disponibles est faible, il faudrait, dans la mesure du possible, se fonder sur des analyses quantitatives adéquates, afin de garantir que les indices de l'état des populations sont aussi précis et explicites que possible. Lorsque les données quantitatives sont minimales, voire inexistantes, il faut s'appuyer parallèlement sur des informations qualitatives, des analogies avec d'autres espèces et l'analyse des facteurs modificateurs, afin de définir, de manière solidement étayée, l'état probable d'une population, au cas par cas, compte tenu des critères et lignes directrices proposés.*

#### **Questions connexes**

#### 15. Recommandation

*La CITES devrait renforcer la procédure d'évaluation scientifique des propositions en vigueur. En effet, en l'état, la marge de manœuvre pour trouver une solution en cas d'avis opposés est minime et un tel renforcement permettrait de mieux garantir que les décisions portant sur les amendements des annexes reposent sur des évaluations objectives, transparentes et équilibrées de l'état de chaque population, au cas par cas, compte tenu des critères et des lignes directrices relevant de la biologie de l'espèce concernée. La FAO peut jouer un rôle décisif de coordonnatrice dans le cadre de cette procédure, grâce à ses liens avec les organisations régionales de gestion des pêches. La consultation technique recommande l'élaboration d'un protocole d'accord ou d'un autre mécanisme entre la CITES et la FAO, ayant pour objectif de faciliter la communication et l'évaluation approfondie par des experts pertinents pour chaque cas. Ce protocole d'accord devrait être avalisé par l'organe directeur adéquat de la CITES et de la FAO.*

#### **Observations sur/Amendements à l'Annexe à la Notification 2001/037 de la CITES (FI:SLC2/2001/Inf.5) et aux questions connexes**

Lorsqu'aucune observation n'a été faite, cela n'implique ni approbation ni objection.

Page 2. Premier "DÉCIDE qu'en examinant ... des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce;"

La seconde Consultation technique de la FAO a noté qu'en introduisant ce changement, la CITES avait tenu compte de la recommandation soumise par la FAO dans le rapport de la première Consultation

technique sur la pertinence des critères d'inscription sur les listes de la CITES des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Plusieurs délégations ont approuvé ce changement et proposé en outre que ce libellé soit répété dans d'autres sections pertinentes, par exemple à l'Annexe 4.

Page 4, "ENCOURAGE les Parties...à inclure une évaluation quantitative .." La Consultation technique approuver l'inclusion de ce paragraphe sur l'évaluation quantitative.

## **Annexe 1**

### Critères biologiques pour l'Annexe I

Texte ajouté: 'ou autres facteurs modificateurs selon le cas;' à A iii, B v, et C ii:

Nouveau A iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire), de l'espèce; ou autres facteurs modificateurs selon le cas; ou

Nouveau B v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire de l'espèce, ou autres facteurs modificateurs selon le cas;'

Nouveau C ii), ajouter un dernier point: '- autres facteurs modificateurs selon le cas;'

La seconde Consultation technique a approuvé les raisons justifiant la suppression de la section D.

## **Annexe 2a**

### Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2(a)

Le texte ci-après est proposé en remplacement du texte existant.

"Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations disponibles ou des indications sur la situation et les tendances ou l'exploitation des populations sauvages, l'un des critères suivants est rempli:

- A. Il est établi, déduit ou prévu que la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour éviter qu'elle ne remplisse les critères d'inclusion à l'Annexe I dans un proche avenir;
- B. Il est établi ou déduit que l'espèce, qu'elle soit ou non en déclin, est suffisamment ..... de remplir les critères d'inclusion à l'Annexe I pour que l'application d'une approche de précaution justifie la réglementation de son commerce;
- C. Il est établi, déduit ou prévu que la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour garantir que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas les populations à un niveau auquel leur survie est menacée par d'autres facteurs."

## **Annexe 2b**

### Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2(b)

Le remplacement de "devraient" par "peuvent" dans la phrase d'introduction a été approuvé par la seconde Consultation technique de la FAO en raison des difficultés que cette clause pourrait provoquer pour les produits de transformation du poisson.

### **Annexe 3**

#### Cas particuliers

La seconde Consultation technique de la FAO n'a pas examiné cette annexe, mais elle a recommandé qu'elle soit examinée par le Sous-Comité du commerce du poisson, du Comité des pêches, à sa réunion de Brème in février 2002.

### **Annexe 4**

#### Mesures de précaution

La seconde Consultation technique de la FAO n'a pas examiné spécifiquement cette annexe mais elle a noté que les changements (suppression du premier paragraphe, qui est traité dans l'autre texte du dispositif du présent document) étaient ceux qu'avait recommandé la FAO lors de sa première Consultation techniques sur les critères d'inscription sur les listes de la CITES.

### **Annexe 5**

#### Définitions, explications et lignes directrices

Les changements recommandés dans cette annexe nécessiteront d'autres changements à l'Annexe 6 et sans doute d'autres changements encore aux Annexes 1 et 2.

#### **Espèces**

La deuxième Consultation technique de la FAO est heureuse de noter que les insertions dans cette section précisent clairement que l'inscription sur les listes de la CITES peut s'appliquer à des stocks individuels.

Il est proposé d'insérer le texte ci-après:

“Un stock unitaire de poisson peut être défini comme tous les spécimens de poisson dans une zone, qui font partie du même processus de reproduction. Il s'agit d'un ensemble autonome, sans émigration ni immigration de spécimens à l'intérieur ou à l'extérieur du stock. Toutefois, du point de vue pratique, une fraction du stock unitaire est considérée comme un "stock" aux fins de gestion (ou une unité de gestion), tant que les résultats des évaluations et de la gestion restent suffisamment proches de ce qu'ils seraient pour le stock unitaire.”

#### **Aire de répartition**

La deuxième Consultation technique de la FAO est convenue que cette ligne directrice n'a qu'un intérêt limité. La Consultation estime que la ligne directrice actuelle relative à l'aire de répartition limitée de 10 000 km<sup>2</sup> est inappropriée (trop grande ou trop petite) pour la plupart des espèces de poisson exploitées. L'ampleur du déclin dans le temps dans l'aire de répartition devrait être utilisée de préférence. Si aucune autre information appropriée n'est disponible et que l'aire de répartition absolue doit être utilisée pour une population de poissons exploitée, les analyses devront se faire au cas par cas car aucune directrice numérique n'est applicable universellement.

## Déclin

Il est recommandé de remplacer le texte actuel par ce qui suit. Le texte qui apparaît en caractères gras est extrait du texte actuel dans cette section de l'Annexe à la Notification 2001/037.

[Les deux premiers paragraphes non supprimés, reproduits ci-dessous, restent les mêmes, à l'exception de "biologie" qui est remplacé par "productivité" et de l'adjonction du nouveau titre: "Annexe I"]

**Un déclin est une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition d'une espèce. Il peut être exprimé de deux manières: i) ampleur globale à long terme du déclin ou ii) taux de déclin récent. L'ampleur à long terme du déclin est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de répartition au cours d'une période récente. Le niveau de référence estimé ou déduit pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps.**

### Annexe I

**À titre d'indication, un déclin marqué à long terme est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5 pour cent – 30 pour cent du niveau de référence suivant sa productivité. Les extrêmes de 5 pour cent et 30 pour cent ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes.**

[Ajouter au deuxième paragraphe, ci-dessus]:

Pour les ressources exploitées par les pêches en mer et dans les grandes étendues d'eau douce, un éventail plus étroit de 5 pour cent – 20 pour cent est jugé plus approprié dans la plupart des cas, avec un éventail de 5 pour cent – 10 pour cent pour les espèces ayant une forte productivité, de 10 pour cent – 15 pour cent pour les espèces ayant une productivité moyenne et de 15 pour cent – 20 pour cent pour les espèces ayant une faible productivité. Toutefois, certaines espèces peuvent ne pas entrer dans cet éventail.

En règle générale, l'ampleur du déclin à long terme sera le premier critère à envisager pour l'inscription sur les listes de l'Annexe I. Toutefois, lorsque les informations permettant d'estimer l'ampleur du déclin sont limitées, le taux de déclin durant la période récente peut lui-même donner une indication de l'ampleur du déclin.

[Supprimer le troisième paragraphe, commençant ainsi: "À titre d'indication, un taux de déclin récent marqué..."]

[Insérer le nouveau titre Annexe II" et ajouter au début et à la fin du quatrième paragraphe, comme indiqué cidessous]:

### Annexe II

**Pour l'inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin à long terme et le taux de déclin récent devraient être considérés parallèlement. Un taux donné de déclin récent est d'autant plus préoccupant que l'ampleur du déclin à long terme est grande et que la productivité de l'espèce est faible.**

[Ajouter à la fin du quatrième paragraphe]:

À titre d'indication, un taux de déclin récent marqué est un taux de déclin qui entraînerait une population à la baisse pendant une période d'une dizaine d'années, depuis le niveau de population actuel jusqu'à l'ampleur du déclin à long terme indicatif (à savoir 5-20 pour cent du niveau de référence pour les espèces de poisson exploitées. Il sera rarement nécessaire de s'inquiéter pour les populations dont l'ampleur du déclin dans le temps est inférieur à 50 pour cent, à moins que le taux de déclin récent ait été extrêmement élevé. Le tableau ci-après résume les taux de déclin sur dix années (et les taux de déclin annuels moyens correspondants) qui ramèneraient une population du taux de déclin dans le temps actuel à un parmi plusieurs taux de déclin dans le temps potentiel indicatif qui pourraient amener à envisager l'inscription à l'Annexe I, selon la productivité de l'espèce.

Population actuelle en pourcentage du taux de référence	Ampleur du déclin dans le temps qui pourrait amener à envisager l'inscription sur les listes à l'Annexe I			
	20%	15%	10%	5%
100%	80% (15%)	85% (17%)	90% (21%)	95% (26%)
90%	78% (14%)	83% (16%)	89% (20%)	94% (25%)
80%	75% (13%)	81% (15%)	88% (19%)	94% (24%)
70%	71% (12%)	79% (14%)	86% (18%)	93% (23%)
60%	67% (10%)	75% (13%)	83% (16%)	92% (22%)
50%	60% (9%)	70% (11%)	80% (15%)	90% (21%)
40%	50% (7%)	63% (9%)	75% (13%)	88% (19%)
30%	33% (4%)	50% (7%)	67% (10%)	83% (16%)
20%	0%	25% (3%)	50% (7%)	75% (13%)
15%	0%	0%	33% (4%)	67% (10%)
10%	0%	0%	0%	50% (7%)
5%	0%	0%	0%	0%

Les valeurs des taux de déclin annuels moyens sont fixés à zéro dans le tableau lorsque la population est à un niveau égal ou inférieur à l'ampleur du déclin indicatif car lorsque la population est tombée au niveau indiqué à l'Annexe I, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un déclin pour que l'inscription sur les listes soit envisagée.

Même lorsqu'une population ne subit pas un déclin appréciable, elle peut être envisagée pour l'inscription sur les listes à l'Annexe II si elle est proche de l'ampleur du déclin recommandé ci-dessus pour l'inscription sur les listes de l'Annexe I. Un éventail allant de 5 pour cent à 10 pour cent au-dessus de l'ampleur du déclin pertinent peut être envisagé comme une définition du terme proche.

**Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin à long terme ou le taux de déclin récent, il faudrait tenir compte de toutes les données pertinentes. Un taux de déclin récent est important uniquement s'il est toujours actuel, ou s'il risque de se reproduire, et s'il est prévu qu'il amène l'espèce jusqu'au point applicable pour cette espèce dans les directives relatives au taux de déclin de l'Annexe I en l'espace d'une dizaine d'années, sinon c'est l'ampleur du déclin global qui est important. Lorsque les données disponibles sont suffisantes, le taux de déclin récent doit être calculé sur une dizaine d'années. Si les données sont moins nombreuses, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. Si**

l'on constate un changement de direction de la tendance, on accordera davantage de poids à la tendance la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription sur les listes ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive. **En règle générale, les fluctuations naturelles ne devraient pas être considérées comme un déclin; néanmoins, un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin".**

Observation: si les concepts présentés dans les paragraphes qui précèdent sont acceptés, il pourrait être envisagé de supprimer la dernière phrase du paragraphe immédiatement cidessus, car cette idée aurait déjà été exprimée. Toutefois, si ces concepts ne sont pas acceptés, cette phrase doit absolument être conservée.

### **Longue période**

Cette partie est répétitive si le texte original de l'Annexe 2a Bi doit être supprimé.

### **Fluctuations**

La deuxième Consultation technique de la FAO reconnaît l'importance qu'il y a à prendre en compte les fluctuations de la taille de la population ou de l'aire de répartition dans l'évaluation de la situation de la population par rapport aux critères et lignes directrices et de tenir compte comme il se doit des fluctuations naturelles des populations de poisson. La Consultation n'a pas eu le temps d'envisager en détail la définition proposée mais elle s'est félicitée des progrès effectués par la CITES dans ce domaine.

Il est proposé d'insérer la nouvelle définition ci-dessous dans l'Annexe 5.

### **"Facteurs modificateurs"**

Un certain nombre de taxons – ou facteurs biologiques spécifiques et autres – risquent d'influer sur le risque d'extinction associé à un déclin donné du pourcentage, à une faible taille de population ou à une aire de répartition restreinte. Ces facteurs peuvent soit accroître la vulnérabilité au risque d'extinction, soit limiter ce risque. Par conséquent, ils peuvent nécessiter une modification appropriée des pourcentages ou des taux utilisés comme directives pour envisager l'inscription sur les listes dans les années. Les facteurs modificateurs pertinents potentiels incluent, entre autres, les caractéristiques suivantes:

- Caractéristiques du cycle biologique (fertilité, taux de croissance, âge à la première maturité);
- Nombres ou biomasse dans l'absolu;
- Sélectivité des prélèvements;
- Âge, taille ou structure de phase d'une population;
- Structure sociale (proportion relative des sexes, hiérarchie sociale, prédominance sociale, etc.);
- Densité (notamment pour les espèces sessiles ou semi-sessiles);
- Vulnérabilité à différents stades (pendant la migration ou le frai, etc.);
- Niche spécialisée requise (nourriture, habitat, etc.);
- Associations d'espèces telles que la symbiose et autres formes de co-dépendance;
- Comportement d'agrégation (rassemblement en bancs, etc.);
- Fragmentation ou concentration dans un site;
- Diversité génétique;

- Tendances et ampleur de la perte ou du gain en matière d'habitat;
- Degré d'endémisme;
- Vulnérabilité à la maladie;
- Présence d'espèces envahissantes;
- Variations brutales de l'environnement (variations du régime climatique ou écologique, etc.);
- Existence de refuges naturels;
- Adaptations aux petits effectifs;
- Degré d'incertitude;
- Vulnérabilité à l'anti-compensation.

Le nombre élevé de facteurs modificateurs potentiels dépendant des taxons ou d'un cas donné illustre bien qu'on ne peut faire autrement que de prendre en compte chaque population au cas par cas."

[NB : il est suggéré que le secrétariat de la CITES, avec l'aide du secrétariat de la FAO, pourrait souhaiter définir certains de ces termes ou leur ensemble, ou du moins les expliciter, notamment les termes techniques, en précisant les raisons pour lesquelles ces facteurs augmentent la vulnérabilité des espèces ou atténuent le risque d'extinction.]

### **Avenir proche**

La deuxième Consultation technique de la FAO a recommandé que cette définition soit simplifiée de la sorte : "L'avenir proche renvoie à une période d'environ 10 ans".

### **Questions relatives à la population**

#### **Population**

À la première ligne, remplacer 'le nombre total d'' par 'tous les'.

#### **Taille de la population**

La deuxième Consultation technique a estimé que la définition de la taille de la population pouvait être considérablement abrégée et simplifiée. Tout en conservant la première phrase de la définition actuelle, la phrase suivante pourrait remplacer le reste du libellé : "La taille réelle de la population renvoie à la composante de la population de nature à transmettre ses gènes à la génération reproductrice suivante."

#### **Petite population sauvage et Très petite sous-population**

La deuxième Consultation technique a observé que ces lignes directrices ne pouvaient pas être appliquées pour la plupart des populations de poisson faisant l'objet d'une exploitation, dans lesquelles le nombre d'individus associés au risque d'extinction pourrait aller de moins de 1 000 (notamment pour certaines espèces de poissons de récif à faible productivité) à plus de 1 000 000 (par exemple pour des espèces de petits pélagiques à forte productivité), selon la stratégie en matière de productivité et de cycle biologique de l'espèce. Il a été recommandé que les lignes directrices actuelles de la CITES pour les petits effectifs dans l'absolu ne soient pertinentes que pour quelques espèces marines faisant l'objet d'une exploitation, telles que certaines espèces sessiles ou semi-sessiles, certaines espèces à productivité particulièrement faible et certaines petites populations endémiques. Par conséquent, à l'Annexe 5 telle qu'appliquée au critère A de l'annexe 1, la définition des petits effectifs devrait être modifiée, au moins lorsqu'appliquée à la plupart des espèces de poisson faisant l'objet d'une exploitation, afin de mettre l'accent sur l'ampleur du déclin dans le temps.



Il est proposé que la définition suivante soit insérée à l'annexe 5 à titre de nouvelle définition.

### **“Productivité**

La capacité d'une espèce à reprendre de l'ampleur après avoir atteint de petits effectifs est étroitement liée à sa capacité à réagir à l'exploitation, deux caractéristiques de la résistance d'une population. Cependant, la résistance étant difficile à mesurer, la productivité d'une population est généralement utilisée comme mesure de substitut pour la résistance. Par productivité, on entend le taux de croissance maximum par individu dans une population. Il s'agit par conséquent d'une fonction complexe de la fertilité, des taux de croissance individuels, de la mortalité naturelle, de l'âge à la maturité et de la longévité. Les espèces plus productives ont tendance à présenter les caractéristiques suivantes : fertilité élevée, taux de croissance individuels élevés et roulement de génération important. Elles ont tendance à avoir une meilleure capacité à reprendre de l'ampleur à partir de petits effectifs, car elles sont capable de profiter rapidement des conditions propices à leur rétablissement ou à une recolonisation. Mais ces espèces présentent également une variabilité de recrutement plus élevée et un nombre inférieur de classes d'âge à la maturité au sein du stock reproducteur, ce qui augmente le risque de fluctuation vers de petits effectifs, et ce, même lorsque ces espèces ne font pas l'objet d'une exploitation. Par opposition, dans le cas des espèces à faible productivité, la période de petits effectifs a tendance à durer plus longtemps une fois que les stocks ont été épuisés.

Dans de nombreux cas, il peut être opportun de mettre en relation le terme générique “productivité” et les indices de productivité tels que la durée de génération (ou, plus précisément, une fonction inverse de la durée de génération).”

Il est proposé que la définition suivante soit insérée dans l'annexe 5 à titre de nouvelle définition.

### **Évaluation quantitative**

Analyse numérique intégrant autant de données pertinentes disponibles que possible en vue d'obtenir les meilleures estimations pour les indicateurs tels que la taille de la population dans le temps (évaluation des stocks d'une pêche, etc.). Lorsque l'on dispose de suffisamment de données pour permettre une évaluation quantitative fiable, les résultats de cette dernière devraient être utilisés à titre de première approche pour l'interprétation des critères et pour l'évaluation du risque d'extinction. Même dans les cas où le volume de données disponibles est faible, il faudrait, dans la mesure du possible, se fonder sur des analyses quantitatives adéquates, afin de garantir que les indices de l'état des populations soient aussi précis et explicites que possible. Lorsque les données quantitatives sont peu nombreuses, voire inexistantes, il faut s'appuyer parallèlement sur des informations qualitatives, des analogies avec d'autres espèces et l'analyse des facteurs modificateurs, afin de définir, de manière solidement étayée, l'état probable d'une population, compte tenu des critères et lignes directrices proposés.”

Il est proposé que la définition suivante remplace la première phrase de la définition actuelle de la « vulnérabilité ».

### **“Vulnérabilité**

La vulnérabilité renvoie au fait d'être sensible aux effets négatifs, et les facteurs de vulnérabilité utilisés dans le présent texte sont ceux associés à l'augmentation du risque d'extinction. Souvent, les facteurs modificateurs qui augmentent la vulnérabilité dépendent des taxons ou de cas spécifiques.”

## **Annexe 6**

### Mode de présentation des propositions d'amendement des annexe

Cette annexe n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la deuxième Consultation technique de la FAO. Il est nécessaire de la réévaluer à la lumière des modifications proposées, notamment en ce qui concerne l'annexe 5.